

semble bien d'ailleurs que Bluntschli ait attribué beaucoup plus d'importance à ses publications et à son activité politique qu'à son enseignement. Toutefois, à une occasion, il indique, dans les souvenirs portant sur la période de Heidelberg, que son activité universitaire avait souffert de la multiplicité de ses autres tâches, mais il ajoute aussitôt qu'il ne se serait pas contenté de vivre en érudit sans action politique³⁰. Diverses communications de ses contemporains nous apprennent que, pendant la période de Heidelberg, ses succès d'enseignement ont baissé³¹.

En revanche, Bluntschli, vers la fin de sa vie, fut l'objet d'un nombre très élevé de distinctions pour son œuvre de publiciste, marquée d'une incroyable variété. On lui décerna de nombreux doctorats *honoris causa* et de nombreuses décorations et il fut élu membre de beaucoup d'académies scientifiques étrangères³².

La mort frappa Bluntschli en pleine action, comme il l'avait souhaité. Le 21 octobre 1881, Bluntschli procéda à la clôture d'une session du Synode de Bade, dont il était président, en prononçant une allocution impressionnante. Quelques instants plus tard, alors qu'il se rendait à la résidence grand-ducale, il s'effondra et expira.

La riche bibliothèque de Bluntschli fut acquise par l'Université Johns Hopkins de Baltimore et déposée dans cette ville, en 1883, dans les locaux du séminaire d'histoire.

30 *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 238.

31 Cf. les indications données par H. Fritzsche, *Johann Caspar Bluntschli*, dans *Schweizer Juristen der letzten hundert Jahre*, Zurich 1945, p. 162; par J. Vontobel, *Die liberal-konservative organische Rechts- und Staatslehre Johann Caspar Bluntschlis*, Zurich 1956, pp. 58-59, et par E. Gagliardi dans le volume *Die Universität Zürich 1833-1933*, Zurich 1938, p. 339.

32 Toutes ces distinctions sont énumérées dans *Denkwürdiges aus meinem Leben*, tome III, p. 484.

Don Carlos CALVO

(1824-1906)

par M. Haroldo VALLADÃO

I. La fondation de l'Institut de droit international, le 11 septembre 1873, dans la salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand, (Belgique) avec la devise: *Justitia et Pace* — arriva au moment opportun.

Le climat était entièrement favorable aux idéaux de Justice et de Paix dans les rapports entre Etats et le droit international prenait son essor.

A Gand avait été fondée en 1869 la « Revue de droit international et de législation comparée » par *Gustave Rolin-Jaequemyns*, *Tobias Asser* (ces deux juristes, futurs fondateurs de l'Institut), *Westlake* et *Arntz* (qui seront des premiers cooptés, 1873 et 1877), revue où le premier prêcha (tome V) la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du droit international.

Simultanément, à Genève, le 14 Septembre 1872, se réunissait dans la salle de l'Alabama, à l'Hôtel de Ville, avec un grand succès, le premier Tribunal international d'arbitrage chargé de trancher la célèbre affaire du navire « Alabama » entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Ce tribunal était composé de cinq membres, trois Européens, d'Italie, de Suisse, et d'Angleterre et de deux Américains, un des Etats-Unis et l'autre du Brésil, le professeur Marcos Antonio de Araújo, Baron d'Itajubá.

La doctrine du droit international, public et privé, se renouvelait à la même époque avec les œuvres et les travaux de *Pasquale S. Mancini*, « Prelezioni », de Turin, Rome et Naples, 1852 à 1872 et de son gendre et disciple, *Pierantoni*, de Naples « Storia degli studi di diritto internazionale in Italia », 1869 (suivi par « Storia del diritto internazionale del secolo XIV », 1877); de *Bluntschli*, d'Heidelberg, « Le droit international codifié », éditions allemandes 1868/1872, française, 1869, mexicaine, 1871; *James Lorimer* d'Edimbourg, avec ses articles à la Revue citée, et ses « Institutes of Law », 1872; de *Rolin*, de Gand, *Asser*, d'Amsterdam, professeurs et rédacteurs de la Revue et ce dernier avec son livre, « Eléments de droit international privé », 1873-74; *Gustave Moynier*, de Genève, un des fondateurs et des organisateurs de la Croix-Rouge, 1864; des Amériques, *David Dudley Field*, de New York, avec son « Draft Outlines of an International Code », 1872, et *Carlos Calvo*, de Buenos

Aires, avec son « Droit international théorique et pratique », en espagnol, 1868, et en français, 1870/1872. Tous ces juristes seront fondateurs de l'Institut avec *Emile de Laveleye*, de Liège, publiciste, et *Bésobrasof*, de Saint Pétersbourg, économiste.

La présence française fut assurée par le diplomate et internationaliste *Drouyn de Lhuys*, celle de l'Angleterre, par *John Westlake*, de Cambridge, « Private International Law », 1858 et celle de l'Italie par *Pasquale Fiore*, de Pise, auteur de « Elementi di Diritto Internazionale Privato », tous trois cooptés immédiatement.

II. *Carlos Calvo* naquit à Buenos Aires le 26 février 1824 et alla vivre à Paris, de 1846 à 1852, retournant dans son pays pour être nommé consul et chargé d'affaires à Montevideo, 1853 et 1858, et député de la province de Buenos Aires en 1859. Choisi à la fin de 1859 par le gouvernement de la république du Paraguay comme son représentant aux cours de Saint James et des Tuileries pour renouer les rapports interrompus, avec la première, à cause de l'incident *Consatti* et de l'attaque du bateau « Taquari » par des marins anglais, Calvo va rentrer en Europe et se fixer à Paris où débute son rôle sur la scène diplomatique internationale.

III. Sa mission auprès du Foreign Office, pour défendre le gouvernement du Paraguay, est plus qu'une lutte diplomatique, un authentique combat d'avocat international, éblouissant par l'élégance des attitudes, la clarté, l'objectivité et la solidité des arguments, le courage, l'adaptation des positions, la persistance exemplaire jusqu'à la victoire finale, avec des coups foudroyants comme ceux qui consistèrent notamment à présenter au gouvernement anglais un avis du célèbre juriste britannique, *Phillimore* et à solliciter la soumission de l'affaire à un tribunal anglais, le Conseil privé, et à ébranler en faveur de sa cause l'opinion publique européenne, à commencer par les journaux anglais eux-mêmes, le *Times* et le *Daily News*, suivis par la presse française, *Le Moniteur*, *Le Constitutionnel*..., belge, *l'Indépendance belge* etc. Il obtint même l'appui important du ministre des Affaires étrangères de France, M. Drouyn de Lhuys, qui sera son confrère à l'Institut dès les premiers jours.

Carlos Calvo a décrit cette merveilleuse lutte juridique internationale qu'il mena de 1860 à 1864, dans ce travail qu'on lit d'une traite, comme un chef-d'œuvre littéraire et cependant si modestement intitulé: « Una pagina de Derecho Internacional o la America del Sur ante la Ciencia del Derecho de Gentes Modernos », Paris, A. Durand, 1864.

Je me permets de transcrire ces mots de la préface de l'œuvre par le grand internationaliste *Pradier Fodéré*, qui fut membre de l'Institut dès 1879: « Le livre que publie aujourd'hui M. Calvo est une des pages les

plus saisissantes de ce combat entre les vieilles théories politiques qui s'écroulent, et les jeunes principes du nouveau droit qui apparaît à l'horizon des nations. ... Certes la *question Canstatt* — c'est ainsi qu'on nomme ce récit d'une iniquité trop tardivement réparée — n'a point été dans son temps un de ces événements majeurs qui tiennent en suspens l'attention des gouvernements et des peuples. Elle n'a pas ému les deux hémisphères; elle n'a influé sur le sort d'aucune nation; elle s'est déroulée silencieusement entre un diplomate courageux et le ministre d'une grande couronne. Et cependant le livre qui la raconte occupera son rang parmi les ouvrages les plus importants du droit des gens moderne; les émotions qu'elle soulève feront battre tous les cœurs honnêtes; un intérêt sans cesse croissant s'attachera au développement de cet incident politique. La raison en est simple. C'est que sous les proportions d'une négociation modeste en apparence, il y a tout le procès de l'équité contre l'injustice, du droit contre la force, de la civilisation contre la barbarie. La réclamation impossible de l'aventurier *Canstatt* est un écho des prétentions du Vieux monde sur la jeune Amérique. Ce qui ne recommandera pas moins le nouvel ouvrage de M. Calvo, c'est qu'il présente d'une manière fort piquante l'exposition de la plupart des principes fondamentaux sur lesquels est assis le droit international du XIX^e siècle ».

IV. Après ce début éclatant, et parallèlement, *Carlos Calvo* se consacre aux travaux de cabinet, d'historien et d'auteur du droit international, en commençant par la traduction en espagnol de l'œuvre célèbre de *Henry Wheaton* « Historia de los Progresos del Derecho de Gentes en Europa y en América », 2 vols., Besançon, 1861, en la considérant comme « *el fruto sazonado de largos años de estudios serios y de investigaciones perseverantes* ».

Ensuite il se documente, il va aux sources historiques et juridiques, il publie des « Annales historiques » et des « Collections d'actes internationaux » de son cher continent, l'Amérique latine.

Ainsi paraîtront onze volumes publiés de 1862 à 1869 (Paris, Durand) et intitulés « *Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices, questions de limites et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique latine, compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, etc...* »; la même œuvre paraîtra également en traduction espagnole, en 10 volumes, (Paris, 1862/1866). Enfin de 1864 à 1867 paraîtront à Paris, chez Durand, les « *Annales historiques de la révolution de l'Amérique latine* ».

En 1868, paraît la première édition espagnole de l'ouvrage capital de *Carlos Calvo*: « *Derecho internacional teorico y practico de Europa y América* », Amyol, Durand et Pedone.

Le succès fut immédiat et « encouragé par l'accueil empressé que cette édition a reçu et par le conseil d'amis et des critiques... » il publie en français la deuxième édition, « Le droit international théorique et pratique », 1870/1871, en signifiant que « le plan et la division des matières étaient les mêmes mais qu'il avait profité de l'occasion pour combler quelques lacunes... et utiliser des matériaux... parvenus trop tard à notre connaissance ».

Il faut souligner ces expressions de Carlos Calvo sur la nécessité pour les internationalistes de considérer les informations du continent américain :

« Les relations de l'Ancien avec le Nouveau monde sont devenues journalières; elles ont établi des rapports, créé des faits, soulevé des questions d'une nature à part et d'une haute portée universelle: de sorte que désormais toute œuvre traitant du droit international, qui négligerait de mettre à profit cette source féconde d'informations, serait incomplète et même exposée à l'erreur. »

Cette œuvre étant épuisée en 1876, il nous en offre, bien renouvelée, après la guerre franco-allemande et la décision de l'affaire de l'Alabama entre les Etats-Unis et l'Angleterre, la 3^e édition, 1880, avec les mots, « 2^e édit. complétée, » en 3 volumes. La parution reçut de grands éloges au Journal de Clunet, qui concluait: « Le classement des matières, une richesse vraiment exceptionnelle de documents, une érudition qui n'a laissé de côté aucun fait saillant, la clarté du style, mettent cet ouvrage au premier rang dans la littérature internationaliste » (1880, page 530).

Calvo publiera la 4^e édition de son ouvrage en 1887/1888 sous le titre, « Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens », en 5 volumes, Paris, Rousseau, traduite en plusieurs langues. L'œuvre tient notamment compte de la Conférence de Berlin sur l'Afrique.

Enfin, Calvo nous donnera, en 1896, la 5^e et dernière édition de son grand traité de droit international public et privé qui comprend six volumes, le sixième étant formé de suppléments.

Mais Carlos Calvo pensait aussi aux étudiants et au grand public, et il publie, outre le « Dictionnaire de droit international public et privé », (2 volumes), et le « Dictionnaire manuel de diplomatie et du droit international public et privé », (1 volume, Paris et Berlin, 1885), un « Manuel de droit international public et privé », en 3^e édition, Paris, 1892, Rousseau.

V. On a critiqué Carlos Calvo en Amérique latine d'avoir été préoccupé surtout par le droit international européen, et de ne pas avoir

suffisamment pris en considération le « droit international américain ». Ainsi, Alcorta, (vd. Recueil des cours de l'Académie de droit international, La Haye, vol. 32, 779/780), qui insiste sur ce droit, lequel, selon ce que j'ai exposé (H. Valladão, « Démocratisation et socialisation du droit international », Sirey, 1962, p. 33), signifie l'existence de « principes de droit international, considérés comme fondamentaux aujourd'hui, qui eurent leur origine dans, ou qui furent consolidés par des déclarations, des traités, des conventions et des pratiques des Etats latino-américains, et furent ainsi incorporés au droit international ».

En vérité, comme je l'ai souligné (H. Valladão, Démocratisation, p. 38, note 46), Calvo n'accompagna pas les principes de l'Amérique latine contre la conquête et pour l'arbitrage, bien que se référant à celle-ci (dans le texte de la 2^e édition) de la désignation de « source féconde d'informations ».

Par contre, il défendit « la non responsabilité des Etats en raison des pertes et dommages éprouvés par des étrangers en temps de troubles intérieurs ou de guerres civiles » (article in *Revue*, de Gand, T.I., 417/27, 1869 et son « Droit international », 5^e édition, par. 1280 et ss), et aussi pour les préjudices éprouvés et les délits pratiqués par les étrangers, qui ne peuvent pas avoir « une situation privilégiée » ni « des avantages supérieurs à ce qui constitue le droit commun des habitants du pays » (par. 1228) — principes soutenus dans le droit international de l'Amérique latine). La citation en sens contraire du propre Calvo, III éd. p. 146, par Freeman (*Rev. Derecho Internacional, Cuba*, 1946, p. 180) est incomplète; il faut lire le texte immédiatement suivant, à la même page où il écrit:

« On ne saurait aller jusqu'à exiger de lui (gouvernement d'un Etat) qu'il prit des mesures incompatibles avec les institutions politiques de son pays, ou lui faire un crime de n'avoir pu, malgré tous ses soins, modifier le système des lois trouvé et reconnu incomplet. »

De même, les citations par Freeman des pages de Calvo, 140 et ss., sur le cas du *Cap. Mac Donald* en Prusse, et encore, p. 143, au lieu de contredire, répètent et soutiennent l'opinion antérieure de Calvo, en invoquant « un des éléments constitutifs de l'indépendance des nations, celui de la juridiction territoriale » (sic).

Et, en conséquence, apparaît la doctrine Calvo, qui établit la clause si connue et suivie, en Amérique latine, la *Clause Calvo*, de renonciation à la protection diplomatique dans les contrats passés avec des étrangers (Rec. 47, pp. 106/7 et notes). En fait, il fut le précurseur de la doctrine *Drago*.

Enfin Carlos Calvo soutint la doctrine latino-américaine de la concession de l'asile diplomatique pour les délinquants politiques.

VI. A l'Institut, Calvo a joué un rôle limité. Sa contribution principale concerne l'« Examen des trois règles du Traité de Washington » (de 1871, sur les devoirs des neutres dans la navigation maritime), (Gand, 1874). Quant à la session initiale, il a participé à une commission sur le sujet.

Calvo a également pris part au Congrès international des sciences géographiques de 1875, en présentant un travail sur l'émigration et la colonisation, Paris, 1875, Durand.

Il fut ministre de son pays en Allemagne, Autriche, Russie et auprès du Saint-Siège et reçut la grande consécration scientifique d'être membre de l'Institut de France, dans l'Académie des sciences morales et politiques. La Conférence internationale américaine de Mexico en 1902, en résolution plénière, lui envoya son témoignage de considération.

Carlos Calvo mourut à Paris le 3 mai 1906, âgé de 82 ans. Ses funérailles solennelles ont eu lieu en présence du gouvernement et des représentants du monde intellectuel.

En décembre de la même année ses restes mortels sont arrivés à Buenos Aires où le gouvernement et les élites argentines lui ont adressé de nouveaux et solennels hommages.

David Dudley Field and the Codification of International Law

(1805-1894)

By Herbert Whittaker BRIGGS

David Dudley Field—like Johann Caspar Bluntschli, Carlos Calvo, Baron Emile de Laveleye, Pasquale Mancini, Augusto Pierantoni, and Gustave Rolin-Jaequemyns—was a founding member of both the *Institut de Droit International* at Ghent in September 1873 and of the Association for the Reform and Codification of the Law of Nations (which in 1895 changed its name to the International Law Association) in Brussels in October 1873. Although Rolin-Jaequemyns, in his confidential note inviting a carefully selected group of jurists to form an institute for the study of the principles of international law, had been unwilling to "write at the head of its program the *codification* of international law," since this "would be a question for settlement,"¹ the very title of the Association for the Reform and Codification of the Law of Nations revealed the obsession of David Dudley Field with codification and (in the words carried in the historical note of the Association's annual reports) the conviction "that a Code of International Law must precede any general resort to International Arbitration, and that the want of such a Code was the great obstacle which hindered the general substitution of Arbitration for War."² In fact, Field's interest in the codification of international law came after thirty years of attempts, often bitterly contested, to codify the procedural and substantive law applied in New York courts.

David Dudley Field was born February 13, 1805, at Haddam, Connecticut, son of David Dudley and Submit Field. His father was a clergyman who later moved to Stockbridge, Massachusetts, where the young Field was schooled with his many brothers and sisters. After

¹ Quoted in James Brown Scott, *Resolutions of the Institute of International Law*... Carnegie Endowment for International Peace, Oxford University Press, p. xviii (1916); French edition, p. xv (1920).

² Cf., e.g., International Law Association, Report of the 54th Conference, The Hague, 1970, p. xxvi.